



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École des Cheminots

2026-2027.

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	6
1. Analyse de la situation	6
2. Mesures de prévention	7
3. Collaboration avec les parents.....	8
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	10
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	13
6. Confidentialité.....	16
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	18
8. Sanctions disciplinaires	20
9. Suivi des signalements et des plaintes	21
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	22
Ressources.....	23
Autre information importante	24

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation. <i>adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008.</i>
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	École des Cheminots
Nom de la directrice de l'établissement	Nadia Bélanger
Ordre d'enseignement	Précolaire Primaire
Nombre d'élèves	273 élèves (189, St-Rémi 43, Quatre-Vents 42, Envol)
Autres caractéristiques	Pavillon St-Rémi (Price) Pavillon Quatre-Vents (St-Octave-de-Métis) Pavillon l'Envol (Métis-sur-Mer) IMSE : 8 Un milieu stimulant, familial et valorisant, où le respect est au cœur des relations. Les enfants y apprennent, s'épanouissent et vivent des réussites grâce à l'engagement d'une équipe dévouée.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, plaisir, collaboration et bienveillance.
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Améliorer le bien-être des élèves et leur disponibilités aux apprentissages en favorisant la réalisation d'activités d'apprentissage extérieures.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité _____

Membres du comité

Comité CVI

- Isabelle Lebrun
- Marie-Michèle Dugas
 - Suzanne Cromer
 - Helsa Guitar-Thibault
 - Elizabeth Beaulieu
 - Mollie Cotton-Denis
 - Sophie Gaudreault
 - Alex Desmeules-Thériault
 - Janie-Pier Lemoignan

Mandat(s) du comité

- Élaborer le projet du plan de lutte et évaluer l'efficacité des actions.
- Assurer un lien avec l'ensemble, afin de favoriser la cohérence, l'engagement collectif et la mise en œuvre des actions

Fréquence des rencontres du comité

- Une rencontre aux deux mois.

Engagements Erreur ! Source du renvoi introuvable.

Envers l'élève victime et ses parents

Moi, Nadia Bélanger, directrice de l'établissement École des Cheminots , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :

- Une communication rapide avec les parents;
- La mise en œuvre de mesures de soutien;
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

Moi, Nadia Bélanger, directrice de l'établissement École des Cheminots , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :

- Une communication rapide avec les parents;
- La mise en place d'un engagement que l'élève et ses parents prennent envers la direction en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence;
- La mise en œuvre de mesures de soutien;
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés et si la situation a pris fin.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Un sondage a été réalisé en avril 2026 auprès des élèves, des parents et du personnel des trois pavillons de l'école des Cheminots. Les questionnaires ont permis de documenter:

- le sentiment de sécurité selon différents lieux (classe, cour, transport, service de garde, etc.)
- la présence de comportements problématiques (conflits, intimidation, violence)
- les lieux à risque
- des commentaires qualitatifs permettant d'approfondir le portrait

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

- Le sentiment de sécurité global est élevé chez les élèves et le personnel, particulièrement en classe, mais des variations sont observées selon les lieux.
- La cour d'école constitue le principal lieu à risque où sont signalés la majorité des conflits, des comportements d'intimidation et des situations de violence.
- Les autres lieux plus sensibles sont le service de garde, le transport scolaire ainsi que les vestiaires et les toilettes.
- Les comportements observés sont majoritairement de nature relationnelle et verbale : conflits entre élèves, insultes, langage inadéquat et intimidation occasionnelle.
- Bien que l'intimidation soit présente, elle survient généralement de façon occasionnelle (quelques fois ou rarement). Les données Évio indiquent 5 actes de violence et 3 situations d'intimidation pour l'année.
- Certains parents et élèves expriment une perception mitigée quant à l'efficacité ou à la constance des interventions des adultes.

- Des enjeux environnementaux sont relevés, notamment en lien avec le sentiment d'intimité et la qualité des installations dans les toilettes, ainsi que le niveau de bruit et d'agitation dans certains contextes.

■

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Aucun signalement explicite de violence à caractère sexuel n'a été identifié dans les données recueillies.
- Toutefois, des enjeux liés à l'intimité, particulièrement dans les toilettes, sont relevés et peuvent constituer des facteurs de vulnérabilité.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Assurer une présence et une surveillance accrues dans les lieux à risque, particulièrement la cour d'école, le service de garde et le transport scolaire.
- Renforcer les interventions en prévention des conflits et de l'intimidation, en particulier en lien avec le langage et les interactions sociales.
- Améliorer la cohérence et la perception de l'intervention des adultes auprès des élèves et des parents.
- Favoriser un climat scolaire positif et inclusif en renforçant les relations entre les élèves et le personnel.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Sensibiliser les élèves au respect de l'intimité et des limites personnelles.
- Améliorer les installations physiques afin de préserver l'intimité (ex. : toilettes).
- Former le personnel à la prévention, à la détection et à l'intervention en matière de violence à caractère sexuel.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Assurer une surveillance active et stratégique dans les zones identifiées à risque, notamment la cour d'école et le service de garde.
- Mettre en place des activités structurées et encadrées lors des récréations pour réduire les conflits.
- Enseigner explicitement les habiletés sociales : gestion des conflits, communication respectueuse, empathie et résolution de problèmes.
- Offrir des activités de sensibilisation visant à contrer les propos et comportements discriminatoires (racisme, homophobie, différences culturelles, caractéristiques physiques, etc.).
- Former le personnel afin d'assurer des interventions cohérentes et efficaces face aux situations d'intimidation et de violence.
- Valoriser les comportements positifs et promouvoir un climat scolaire bienveillant.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Sensibiliser les élèves aux notions d'intimité, de consentement et de respect du corps.
- Mettre en place des actions pour améliorer les infrastructures des toilettes afin d'assurer un environnement sécuritaire et respectueux.
- Former le personnel à reconnaître et intervenir face aux situations à caractère sexuel.
- Diffuser et promouvoir des mécanismes clairs et confidentiels de signalement.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

Pratiques en place :

- Dépliant d'informations accessible sur le site de l'école ;
- Signature des parents : ententes de paix, billets d'information (SDG), fiches de réflexion et avis de manquement majeur (SDG et école) ;

- Demeurer en communication et assurer un suivi.
- Présenter le mode de vie et les règles de conduite aux parents lors de la générale de classe ;
- Communiquer avec les parents des victimes selon la gravité de la situation.

Pratiques à renforcer et conserver:

- Envoyer par courriel aux parents le dépliant d'informations en début d'année (remettre la version papier au besoin) ;
- Impliquer les parents dans la recherche de solutions lorsqu'une situation concernant leur enfant survient.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Faire preuve d'ouverture et de confidentialité lors des échanges ;
- S'assurer de relater uniquement des faits.

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ 2025-09-30
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ 2025-09-30
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ 2025-09-02
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ 2025-09-30
▪	▪ Date
▪	▪ Date
▪	▪ Date

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

■	■ Date
■	■ Date
■	■ Date
■ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	■ Date

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Pratiques en place : ■ Signaler une situation à un intervenant de confiance ; ■ Formulaire de signalement disponible sur le site web de l'école ; ■ Soutien discret et confidentiel suivant la trajectoire d'intervention du CSSDP. Pratiques à renforcer : ■ Formulaires de signalement en format papier disponibles près du local de l'intervenant responsable (boîte de signalement). ■ Informer et rappeler aux élèves la procédure de dénonciation.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Site internet de l'école ou du CSS
- Dépliant
- Entrée principale de chaque pavillon

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Le parent et l'élève formule la plainte directement à la personne concernée (personnel de l'école ou de la direction), la plainte peut être verbale mais il est préférable de le faire par écrit.

- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
 - La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : 1 800-463-9009;
 - Coordonnées du service de police : 418 775-1525 (ou 911).

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : ○ en s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée; ○ en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; ○ en tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation; • Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Mettre fin au comportement inadéquat (arrêt d'agir immédiat) ; ▪ Vérifier sommairement l'état de la victime ; ▪ Nommer le comportement attendu en lien avec le mode de vie et identifier un moyen pour l'atteindre; ▪ Consigner dans le SOI et transmettre rapidement l'information à la personne responsable du suivi (direction ou intervenant responsable); ▪ Communiquer avec les parents.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées et fonction de la situation. • Évaluer et analyser l'information transmise pour déterminer la gravité; • Demander la collaboration du policier intervenant en milieu scolaire (SQ) et d'organismes concernés ; • Déclarer les VACS dans Evio; • Imposer une sanction disciplinaire en fonction de la gravité ou du caractère répétitif de l'acte ; • Informer les parents de la situation ; • Suivi auprès de la victime pour s'assurer de sa sécurité et de son bien-être ; • Consigner les interventions ; • Lorsqu'une dénonciation est faite, on informe le plaignant ou le signalant qu'il peut, s'il le désire,

	s'adresser directement au protecteur régional de l'élève. • Selon le cas et le besoin, en collaboration avec les intervenants concernés (enseignant, intervenant psychosocial, direction, policier) : • Planifie le soutien et l'accompagnement nécessaires à la victime selon le contexte. • Planifie les interventions auprès des auteurs, évalue la gravité en contexte d'intimidation ou de violence et évalue la possibilité de récidive. • Planifie la rencontre des témoins et au besoin, met en place des mesures de protection, de sensibilisation, etc. • Planifie la communication aux parents des élèves victimes et des élèves auteurs de la situation et informe les parents des élèves témoins de la situation, si nécessaire. • Planifie le suivi de la situation. Planifie les interventions auprès des auteurs, évalue la gravité en contexte N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la directrice de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : 2025-2026 Mollie Cotton-Denis, TS : mollie.cotton-denis@cssphares.gouv.qc.ca Nom et coordonnées : 2026-2027 Elizabeth Côté, TS : elizabeth.cote@cssphares.gouv.qc.ca

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ■ Agir pour faire cesser la situation observée: ○ En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée; ○ En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; ○ En ne partageant pas les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un
---	--

	adulte
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit ▪ Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. ▪ Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. • Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme • «Dis-moi tout sur...» ou «Parle- moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). • Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. • Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. ▪ - Aviser la direction de son établissement d'enseignement ▪ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1-800-463-9009.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	▪ Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par Erreur ! Source du renvoi introuvable. de l'établissement	La direction ou l'intervenant psychosocial attitré au VACS complètera la déclaration dans la plateforme de déclaration Evio. L'intervenant psychosocial assurera un suivi auprès de l'élève selon les modalités convenues avec la direction et le DPJ. Avec entente avec le DPJ, il pourra : • Informer les parents de la situation et favoriser la collaboration dans la recherche de solutions; • Rencontrer les élèves afin de s'assurer de sa sécurité émotionnelle et physique • S'assurer du suivi des actions Lorsqu'une dénonciation est faite, on informe le plaignant ou le signalant qu'il peut, s'il le désire, s'adresser directement au protecteur régional de l'élève.

	Rappel : la direction doit, en outre, informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques (aide juridique). Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Pratiques en place :

- L'enfant se confie à un intervenant de confiance;
- Utiliser les initiales des élèves concernés dans les communications professionnelles (courriel sécurisé);
- Conserver les documents confidentiels dans les dossiers d'aide des élèves concernés (numérique, canaux privés);

- Rencontrer individuellement les personnes concernées.

Pratiques à renforcer :

- Rappeler l'emplacement où se retrouve des formulaires de signalement ainsi que la boîte de signalement (près du local de l'intervenant responsable) ;

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- L'enfant se confie à un intervenant de confiance;
- Utiliser les initiales des élèves concernés dans les communications professionnelles;
- S'assurer que seulement un minimum de personnes ait accès aux informations;
- Dans le cas de la divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de signaler à la DPJ;
- Rencontrer individuellement les personnes concernées et ne consigner que les informations nécessaires.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	En ce qui concerne les victimes, prévoir une rencontre pour rassurer, établir un climat de confiance et évaluer leurs besoins en lien avec la situation. Des mesures telles que : rencontres individuelles, sous-groupes de besoins (affirmation de soi, habiletés sociales), etc. (Voir annexe 4) Les mesures de soutien seront déterminées par la direction en collaboration avec l'équipe psychosociale et les membres du personnel impliqués. ▪ Faire un suivi pour s'assurer de sa sécurité et de son bien-être; ▪ Référer à un service professionnel scolaire ou externe selon la gravité du comportement.; ▪ Demander le support des ressources externes appropriées (CAVAC, CISSS...) selon la gravité du comportement. ▪
Pour l'élève auteur	Pour les auteurs, les interventions doivent permettre un apprentissage, le développement de compétences qui lui permettront de développer le comportement attendu. L'intervention doit contribuer au développement de l'élève tout en préservant la relation avec l'adulte (application d'un mode de vie éducatif, bienveillant et axé sur les apprentissages comportementaux). Les mesures de soutien seront déterminées par la direction en collaboration avec l'équipe psychosociale et les membres du personnel impliqués. ▪ Réintégration au retour de la sanction disciplinaire ; ▪ Assurer un suivi concernant le respect du mode de vie ; ▪ Référer à un service professionnel scolaire ou externe ; ▪ Demander le support des ressources externes appropriées (SQ, CISSS...); ▪ Appliquer le protocole ou le plan d'intervention mis en place.

Pour les élèves témoins	En ce qui concerne les témoins, prévoir une rencontre pour rassurer, préciser que la situation sera prise en charge et clarifier que leur témoignage est confidentiel. Évaluer leurs besoins en lien avec la situation. Des mesures telles que : rencontres individuelles, sous-groupes de besoins (affirmation de soi, habiletés sociales), souligner leurs bons comportements de dénonciation et l'importance du rôle des témoins, etc. (Voir annexe 4) Les mesures de soutien seront déterminées par la direction en collaboration avec l'équipe psychosociale et les membres du personnel impliqués. ▪ Faire un suivi pour s'assurer de sa sécurité et de son bien-être; ▪ Référer à un service professionnel scolaire ou externe selon la gravité du comportement.; ▪ Demander le support des ressources externes appropriées (CAVAC, CISSS...) selon la gravité du comportement.
---------------------------------------	--

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	• Référer à des organisations spécialisées externes ; • Offrir des rencontres individuelles de soutien à la gestion des émotions, de l'anxiété et de l'insomnie ; • Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire ; • Accompagnement du policier intervenant en milieu scolaire (PIMS). ▪ Aviser la victime d'un VACS de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques (communément appelée « Aide juridique »).
Pour l'élève auteur	• Référer à des organisations spécialisées externes ; • Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des actes posés ; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe sur la curiosité et l'exploration sexuelle saine, le consentement, les relations égalitaires, la gestion de la colère. • Accompagnement du policier intervenant en milieu scolaire (PIMS).
Pour les élèves témoins	• S'assurer d'évaluer les besoins individuels ; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe sur les relations saines et égalitaires ; • Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'école (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes) ;

	• Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne ayant reçu un dévoilement et qui en ressent le besoin ; • Accompagnement du policier intervenant en milieu scolaire (PIMS).
--	---

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

D'abord, il faudra analyser la fréquence, la persistance et la gravité des gestes posés. Les interventions éducatives choisies doivent être logiques et en cohérence avec le mode de vie de l'école.

Voici trois questions qui permettent d'évaluer la portée éducative de nos actions :

- 1- L'intervention amène-t-elle l'élève à développer des compétences qui lui permettront d'adopter les comportements attendus ?
- 2- Est-ce qu'elle amène l'élève à développer de manière autonome les comportements attendus ?
- 3- Est-ce qu'elle contribue à son développement tout en préservant son lien d'attachement ?

Rappel de l'importance que la sanction se doit d'être éducative et non juste punitive.

Exemples : ·

- Gestes réparateurs ; ·
- Travaux communautaires ; ·
- Retrait de classe ; ·
- Fiche de réflexion ; ·
- Entente de paix ;
- Perte d'autonomie : suspension interne ou externe ; ·
- Suivi individuel ; ·
- Rencontre avec la direction accompagnée des parents ; ·
- Etc.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

Suspension à l'interne ou à l'externe;

Suivre les recommandations émises ajustées aux dispositions scolaires de l'établissement dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés (ex. : interdit de contact, restreindre l'accès à certaines zones de la cour pour l'un des élèves, changement de groupe classe, transport scolaire différent, etc.).

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Le rapport sommaire fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné doit être transmis à la direction générale via l'application Evio.

La victime doit être rencontrée pour s'assurer que la situation est bien terminée. La personne responsable du suivi ou la direction doit le faire de façon individuelle et confidentielle :

- 2 jours après l'événement ;
- 1 semaine après l'événement ;
- 1 mois après l'événement.

D'autres personnes peuvent être contactées, selon la situation : témoins, parents, personne qui a signalé la situation, etc.

- Consigner les événements ;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées ; ·
- S'assurer du respect des engagements de l'élève auteur et de ses parents ; ·
- Vérifier que les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements, le cas échéant ; ·
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction ; ·
- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : avec l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Le rapport sommaire fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné doit être transmis à la direction générale via l'application Évio. Le SRÉ assurera la transmission du rapport au PRÉ.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- La formation en ligne diffusée par le ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation, ·
- Formation du centre Marie-Vincent ·
- Formation du CALACS ·
- Programme Étincelle

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Installer des cache-vues sur les portes des cabines des toilettes (Quatre-Vents et St-Rémi);
- Prévoir uniquement des toilettes fermées lors de la réfection des blocs sanitaires (Quatre-Vents et St-Rémi);
- Prévoir des cabines dans les vestiaires (Quatre-Vents et St-Rémi).

Ressources

-
-
-
-

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

2025-06-12

Numéro de résolution

CE/2025-06-12/11

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

2025-05-30

Date de révision annuelle du plan de lutte

2026-06-20



Nadia Bélanger

Signature de la directrice de l'établissement

2026-05-20

